

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etat de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 200 francs
France	1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

25 oct. 1972. Ordonnance n° 48 CMLN portant nouvelles dispositions au régime disciplinaire des fonctionnaires 630

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

24 oct. 1972. 139 PG-RM. — Décret autorisant la commune de Koutiala à contracter un emprunt 631

24 octobre .. 140 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques 631

26 octobre .. 141 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 34 PG-RM du 16 mars 1970 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali 632

30 octobre .. 142 PG-RM. — Décret rapportant la nomination du Directeur général de l'OCINAM 632

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

24 oct. 1972. 831 MFC-CAB-SP. — Arrêté portant mandatement à l'Agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali au titre de la couverture partielle du déficit 633

25 octobre .. 833 MFC-DNAE-ORP. — Additif à l'arrêté n° 821 MFC-DNAE-ORP du 4 avril 1972 portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 633

27 octobre .. 835 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'avance 633

27 octobre .. 836 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant institution d'une Régie auprès de l'Opération Riz à Ségou 633

28 octobre .. 837 MFC-DNI. — Arrêté autorisant les échanges de certaines parcelles de terrain du titre foncier n° 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako 633

31 octobre .. 844 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 633

31 octobre .. 845 MP-MFC. — Arrêté interministériel portant nomination des agents de la Coopération Nationale 632

31 octobre .. 848 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 633

3 novembre .. 873 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Diakité dit Sissoko, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon .. 633

3 novembre .. 874 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Alassane Touré, ex-contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon de l'Information 634

3 novembre .. 875 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M^{me} Oumou Diop, veuve de feu Thiémoko Drabo, ex-agent de Constatation de 1^{re} classe 3^e échelon des Douanes 634

3 novembre .. 876 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Nicolas Traoré, ex-agent des I.E.M. 2^e classe 3^e échelon 634

3 novembre .. 877 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheick Diakité dit Cissoko, ex-commis de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali 634



3 novembre . 878 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	635
3 novembre . 879 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makhan Cissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	631
3 novembre . 880 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Zantigui Coulibaly, ex-maçon adjoint de 4 ^e échelon	635
3 novembre . 881 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Issac Malikité, ex-officier de Police judiciaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon	635
3 novembre . 882 CRM. — Arrêté portant réversion de pension à M ^{me} Bassoum Diakité, veuve de Sibiry Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	635
3 novembre . 883 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Founké Diallo, ex-maçon ordinaire de 3 ^e échelon	631
3 novembre . 884 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soumaré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	635
3 novembre . 885 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	636
3 novembre . 886 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samou Kanté, ex-chef manœuvre de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	636
3 novembre . 887 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Siangolo Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 5 ^e échelon	636
3 novembre . 888 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle d'invalidité à M. Allaye Traoré, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	636
3 novembre . 889 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Sadia Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	636
3 novembre . 890 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	636
4 novembre . 904 CRM. — Arrêté portant concession de pension de retraite pour ancienneté de service à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police	636
4 novembre . 905 CRM. — Arrêté portant concession de retraite pour ancienneté de service à M. Yamadou Diallo, ex-officier de Police	637
4 novembre . 906 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougady Cissé, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	637
4 novembre . 907 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	637

4 novembre . 908 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Sako, ex-sous-Chef de Gare de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	637
4 novembre . 909 CRM. — Arrêté portant attribution de pension temporaire aux orphelins de M. Amadou Yéhiya Samaké dit Diadié, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	637
4 novembre . 910 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de M. Moussa Kéita, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	637

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	638
-----------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel	638
-----------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

24 oct. 1972. 832 MDI-TP. — Arrêté portant exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1 ^{re} catégorie à Diamou, cercle de Kayes	648
---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

13 nov. 1972 357 GRS. — Arrêté autorisant M. Manaman Sangaré à exercer la profession d'Agent d'affaires	649
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 46 CMLN portant nouvelles dispositions au régime disciplinaire des fonctionnaires.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 46 et 48 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires sont modifiés comme suit :

Art. 46 (nouveau) : — Les sanctions disciplinaires sont :

a) l'avertissement qui entraîne un retard de six mois de l'avancement;

b) le blâme qui entraîne un retard de un an à l'avancement.

Le reste sans changement.

Art. 48. (nouveau). — L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline, mais dans tous les cas, les motifs de ces sanctions doivent être clairement exprimés dans les actes les prononçant et après demande d'explication.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 25 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 139 PG-RM — DECRET autorisant la commune de Koutiala à contracter un emprunt.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 208 BIM-PDG du 31 janvier 1972, du Président Directeur général de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La commune de Koutiala est autorisée à contracter auprès de la Banque de Développement du Mali un emprunt de la somme de : treize millions de francs (13.000.000) pour le financement de travaux d'édilité et d'infrastructure routière dans la ville de Koutiala.

Cet emprunt est remboursable en 5 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

N° 140 CMLN — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 17 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre National :

ARMEE ET GENDARMERIE :

Chef d'Escadron Abdoulaye Diallo, Commandant la Gendarmerie Nationale;

Capitaine Karamoko Niaré, Directeur adjoint des Services de Sécurité;

Capitaine Abdoulaye Ouologuem, Gouverneur de la région de Sikasso;

Lieutenant Issa Ongoïba, Directeur général de l'Office du Niger à Ségou.

SECURITE :

M. Mamadou Bobo Sow, Directeur adjoint des services de Sécurité à Bamako.

Art. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre National :

ARMEE ET GENDARMERIE :

Chef de Bataillon Bougary Sangaré, Chef d'Etat-Major des Forces Armées maliennes;

Capitaine Amara Danfaga, Gouverneur de la région de Kayes;

Capitaine Sékou Kamissoko;

Lieutenant Koureyssy Tall, Commandant de cercle de Tombouctou;

Lieutenant Louis Camara;

Sous-Lieutenant Zan Coulibaly;

Capitaine Ali Sangaré;

Lieutenant Manidiara Touré;

Capitaine Aliou Traoré;

Lieutenant Racine Diallo;

Capitaine Ibrahima Aroualo Maïga, Gouverneur de la région de Mopti.

SECURITE :

MM. Abdoulaye Youssouf Iba Maïga, officier de Police à la Direction générale des Services de Sécurité;

Gassiré Kéita, officier de Police à la Direction générale des Services de Sécurité;

MM. Yacouba Coulibaly, officier de Police, Commissaire du 2^e arrondissement de Bamako;
 Youssouf Sylla, officier de Police, Commissaire de Police du 3^e arrondissement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
 de Libération Nationale, Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE
Grand Maître des Ordres,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 141 PG-RM — *DECRET modifiant le décret n° 34 PG-RM du 16 mars 1970 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-24 AN-RM du 22 mars 1968, portant création de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 34 PG-RM du 16 mars 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ultérieurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Adama Konaté, Directeur de Cabinet du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est nommé membre du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali en remplacement de M. Yamadou Diallo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

N° 142 PG — *DECRET rapportant la nomination du Directeur général de l'OCINAM.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi n° 6190 AN-RM du 3 août 1961, portant création de l'OCINAM;

Vu le décret n° 154 PG-RM du 6 décembre 1971, portant approbation des Statuts particuliers de l'OCINAM;

Vu le décret n° 68 PG du 16 juin 1972, nommant M. Abdoulaye Sow Directeur général de l'OCINAM;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68 PG du 16 juin 1972 nommant M. Abdoulaye Sow, inspecteur des Affaires économiques, Directeur général de l'OCINAM.

M. Sow est remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Information,

Capitaine Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

Ministère des Finances et du Commerce

N° 845 MP-MFC — *ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Inspecteur National itinérant de la Coopération.*

*LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la réglementation sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique au Mali;

Vu le Statut général des Fonctionnaires du Mali,

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Abdoulaye Tamboura, rédacteur d'Administration titulaire du Brevet industriel comptable en service à la Direction nationale de la Coopération est nommé Inspecteur national itinérant de la Coopération en remplacement numérique de M. Djimé Sidibé, commis d'Administration principal en service à la Direction nationale de la Coopération, déchargé de ses fonctions d'Inspecteur national itinérant de la Coopération.

Art. 2. — M. Adama dit Bougouzié Dembélé, agent administratif, en service à la Direction nationale de la Coopération, section Budgets et Comptes, est nommé Contrôleur-Apporteur itinérant de la Coopération.

Art. 3. — Les intéressés ont respectivement droit aux indemnités prévues à cet effet.

Art. 4. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1972.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY
Commandeur de l'Ordre national.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre national.

831 MFC-CAB-SP — Par arrêté en date du 24 octobre 1972, il sera mandaté à l'agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali la somme de 788.290.478 au titre de la couverture partielle du déficit du Chemin de Fer à la date du 31 décembre 1971.

Le mandat sera utilisé pour la compensation des dettes suivantes de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

— I.A.S. sur les transports au 31 décembre 1971	180.966.595
— Intérêt I.D.A. 6 % au 31 décembre 1971	563.297.720
— Commissions I.D.A. 3/8 % au 31 décembre 1971 ..	44.026.163
TOTAL	788.290.478

833 MFC-DNAE-ORP. — Par arrêté en date du 25 octobre 1972, additif à l'arrêté n° 621 MFC-DNAE-ORP du 4 août 1972 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Après l'article 1^{er} de l'arrêté n° 621 du 4 août 1972

Lire :

Article 1^{er} bis. — Les tissus de coton imprimés dits « Fancy Jawa ou wax sprint » bénéficieront du régime antérieur plus favorable aux marchandises dès lors que les destinataires justifient qu'elles ont été expédiées avant la date de parution du présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

835 MFC-DNTBA-ST — Par arrêté en date du 27 octobre 1972, M. Baba Daou, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Opération Riz à Ségou est nommé régisseur de la Caisse d'avance du dit service.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

836 MFC-DNTBA-ST — Par arrêté en date du 27 octobre 1972, il est institué au niveau de l'Opération Riz de Ségou une régie d'avance.

La tenue de cette régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce et sera astreint au paiement du cautionnement réglementaire. Cette caution peut être remplacée par l'affiliation à une caisse d'assurance.

837 MFC-DNI — Par arrêté en date du 28 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85 PG-RM du 8 juillet 1972, sont autorisés les échanges de parcelles de terrain ci-après vendues aux sieurs Mamby Kéita, Issaka Sampana et Sadia Camara, suivant décret n° 86 PG-RM du 29 juin 1970.

Au lieu de :

LOT N :

Parcelle n° 11 M. Mamby Kéita, contrôleur des Douanes

LOT W :

Parcelle n° 5 M. Issaka Sampana, inspecteur de Police

LOT E :

Parcelle n° 2 M. Sadia Camara, bijoutier

Lire :

LOT N :

Parcelle n° 11 M. Issaka Sampana, inspecteur de Police Kayes

LOT W :

Parcelle n° 5 M. Mamby Kéita, contrôleur des Douanes Bamako

LOT B.I. :

Parcelle n° 9 M. Sadia Camara, bijoutier Bamako

LOT E :

Parcelle n° 2 M. Etat du Mali

844 DI — Par arrêté en date du 31 octobre 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : deux cent soixante millions dix mille trois cent soixante un (260.010.361) francs.

848 MFC-DNI — Par arrêté en date du 31 octobre 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972, s'élevant à la somme de : cent cinquante neuf millions sept cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt dix francs (159.786.990).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1972.

873 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Diakité dit Sissoko, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée pour compter de la même date à l'intéressé au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 6 juin 1939;
N'Faly, né le 15 juillet 1939;
Samballa Sadio, né en 1944.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Sadio Diakité dit Sissoko, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Sadio, né le 17 février 1969.

874 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Alassane Touré, ex-contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre de l'Information.

Le montant annuel en est fixé à 568.800 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 19 août 1937;
Hawa, née le 29 janvier 1939;
Fadima, née le 27 décembre 1945;
Mahamadoun, né le 18 juillet 1948;
Aminata, née le 30 novembre 1950;
Ismaïla, né le 22 décembre 1950;
Kadidiatou, née le 12 novembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 170.640 francs ramené à 142.200 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Ibrahima Alassane Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

El Madane, né le 9 octobre 1952;
Maïmouna, née le 12 septembre 1957;
Aïssata, née le 9 juillet 1960;
Adama, née le 13 novembre 1960;
Haoua, née le 13 novembre 1960;
Mariama, née le 22 août 1961;
Abdoulaye, né le 22 août 1966;
Alassane, né le 3 mai 1968;
Halimatou, née le 21 août 1970.

875 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Oumou Diop, veuve de feu Thiémoko Darabo, ex-agent de Constatation de 1^{re} classe 3^e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aminata, née le 13 avril 1959;
Cheick Amady Tidiane, né le 18 novembre 1961;
Mamadou Lamine, né le 17 août 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.600 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. El-Hadji Fato-goma Drabo tuteur désigné titulaire de la P.T.O. n° 3647 dont mention en sera portée.

876 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Aman Bopo;
Fatoumata Mahamoudou dit Ouédraogo;
M. Charles, né le 2 décembre 1963,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Nicolas Traoré, ex-agent des IEM 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 10.832 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Hélène, née le 4 février 1960;
Georges, né le 24 avril 1962;
Alga, née le 11 juillet 1964;
Alphonse, né le 11 décembre 1967;
Mariame, née le 30 septembre 1969;
Evelyne, née le 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel en est fixé à 5.416 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

Le total des pensions temporaires pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Sidibé, née Alga Traoré, agent de l'Office des Poste et Télé communications à Bamako, tutrice désignée des orphelins mineurs : Hélène, Georges, Charles, Alga, Alphonse et Evelynne.
M^{me} Fatoumata Mahamoudou Ouédraogo, mère et tutrice légale de : Mariame.

877 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheick Diakité dit Cissoko, ex-commis de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 298.080 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Ibrahima, né le 26 avril 1953;
Abdoulaye, né le 22 octobre 1957;
Idrissa, né le 2 décembre 1954;
Ousmane, né le 18 octobre 1959;
Nouhoum, né le 29 avril 1960;
Hamidou, né le 22 mai 1961;
Rokiatou, née le 27 décembre 1962;
Aminata, née le 27 décembre 1965;
Salif, né le 8 mai 1966.

878 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 7^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidy Ousmane, né le 14 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3362 dont l'intéressé est déjà titulaire.

879 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Cissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 6 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3102 dont l'intéressé est déjà titulaire.

880 CRM. — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zantigui Coulibaly, ex-ouvrier adjoint de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 77.560 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

881 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fanta Traoré;
Assa Coulibaly dit Badialo;
M. Amadou, né le 7 octobre 1967,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Issa Malikité, ex-officier de Police judiciaire de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 54.316 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions d l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Nana Haoussa, née le 6 juillet 1958;
Aïssata, née le 7 août 1964;
Maïmouna, née le 25 avril 1965;
Souleymane, né le 9 novembre 1966;

Le montant annuel en est fixé à 32.592 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Baba Malikité, dactylographe à la Direction de Air-Mali, tuteur désigné des orphelins mineurs cités ci-dessus.

882 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Bassoum Diakité, veuve de Sibiri Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 107.732 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Bassoum Diakité les 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 29 mai 1953;
Maïmouna, née le 17 juin 1935.

Le montant annuel en est fixé à 7.184 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

883 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Founké Diallo, ex-maçon ordinaire de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 71.208 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

884 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 6 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 814 dont l'intéressé est déjà titulaire.

885 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 256.680 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 22 avril 1956;

Cheick Mahamadou, né le 31 octobre 1959;

Seydou, né le 16 août 1961;

Hawa, née le 3 juin 1962.

886 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samou Kanté, ex-chef manœuvre de 3^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 9 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2187 dont l'intéressé est déjà titulaire.

887 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Siangolo Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 5^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Konimba, née le 7 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3377 dont l'intéressé est déjà titulaire.

888 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension proportionnelle d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Allaye Traoré, ex-facteur principal de la classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 66.976 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 22 septembre 1959;

Diadiaratou, née le 9 juillet 1970.

889 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, une pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Bintou Sylla, veuve de Sadia Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 496.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V, une pension temporaire au taux de 10 % est attribuée pour compter de la même date à l'orpheline mineure :

Diabé, née le 29 juillet 1970.

Le montant annuel en est fixé à 99.360 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension temporaire sera versée entre les mains de : M^{me} Bintou Sylla, mère et tutrice légale de Diabé.

890 CRM — Par arrêté en date du 3 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 20 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3351 dont l'intéressé est déjà titulaire.

904 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sékou Sako, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 23 août 1939;

Kadidiatou, née le 15 mars 1942;

Mamadou, né le 18 septembre 1944;

Fanta, née le 18 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Moussa, né le 23 septembre 1952;
Issa, né le 7 octobre 1952;
Salimata, née le 11 novembre 1952;
Mariatou, née le 7 mars 1955;
Rokiatou, née le 22 août 1955;
Mariame, née le 28 avril 1958;
Abdoul Karim, né le 30 juillet 1958;
Fatoumata Zara, née le 15 décembre 1958;
Youssef, né le 11 juin 1959;
Alimata, née le 23 août 1961;
Assétou, née le 27 juillet 1963;
Aliou, né le 29 juillet 1963;
Mariame, née le 26 septembre 1964;
Lassana, né le 7 juin 1966;
Aïssata, née le 29 décembre 1966;
Souleymane, né le 8 octobre 1967;
Awa, née le 17 octobre 1967;
Baba, né le 20 novembre 1970;
Founé, née le 4 septembre 1971.

905 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Rtraites du Mali à M. Yamadou Diallo, ex-officier de Police de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre commun supérieur de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 639.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yamadou Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 12 juin 1954;
Dialla, né le 31 octobre 1956;
Fily, né le 31 décembre 1958;
Mamadou Madeira, né le 14 avril 1959;
Baba, né le 31 décembre 1959;
Marie Louise, née le 20 août 1960;
Djénéba, née le 16 septembre 1960;
Beydi, né le 19 mars 1962;
Sidi, né le 6 avril 1965;
Boubacar, né le 1^{er} février 1967;
Ousmane, né le 3 mai 1969;
Séga, né le 1^{er} janvier 1970;
Sira, née le 18 novembre 1970;
Lountandy, née le 23 octobre 1972.

906 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougady Cissé, ex-adjoint

administratif de 1^{re} classe 5^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 11 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3219 dont l'intéressé est déjà titulaire.

907 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar Saïba, né le 24 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont l'intéressé est déjà titulaire.

908 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Sako, ex-sous-chef de Gare de 3^e classe pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 7 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 238 dont l'intéressé est déjà titulaire.

909 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés de feu Amadou Yéhiya Samaké dit Diadié, ex-commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

Seydou, né le 19 septembre 1952;
Mounissa, née le 24 mai 1954;
Fatimata, née le 1^{er} juillet 1956;
Oumou, née le 21 mars 1960;
Djibrilla, né le 12 octobre 1965.

Le montant annuel en est à :

1.524 francs pour compter du 1^{er} février 1968;
2.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1968.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Djibrilla Maïga tuteur désigné.

910 CRM — Par arrêté en date du 4 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Yakharé Traoré;

Narin Traoré;

Massaoudé Traoré;

M^{me} Néné Kéita, née le 25 avril 1957,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussa Kéita, ex-gardien de la Paix 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.772 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Amy dite Djouma, née le 21 novembre 1964;

Checknia Hamala, né le 8 février 1967;

N'Faly, né le 29 mai 1970.

Le montant annuel en est fixé à 11.016 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être comparé sur justificatif des droits au montant des prestations familiales que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Narin Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne :

Amy dit Djouma, Cheickna Hamala et N'Faly Kéita.

2^o M^{me} Yakharé Traoré, tutrice désignée de l'enfant Néné Kéita.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en dates des :

31 octobre 1972. — M. Diango Cissoko, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Chef du Service Pénitentiaire, est nommé en qualité de Chef dudit Service, en remplacement de M. Flantié Diallo.

M. Mampi Seydou Diall, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, remis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté n° 693 MT-DNFPP-5 du 20 octobre 1972, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le gendarme Gaoussou Traoré, n° mle 4399, en service à la brigade territoriale de Yanfolila, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement de Béma, cercle de Nioro.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

1^{er} novembre 1972. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les fonctionnaires figurant sur le présent acte, l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les adjoints techniques et Géomètres dont les noms suivent, diplômés de l'ancienne Ecole technique supérieure ou de l'Ecole des Travaux publics, en service au 30 juin 1966, sont intégrés dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassés à compter du 1^{er} juillet 1967, conformément au tableau ci-dessous; avec régularisation du point de vue avancement :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	IND. NOUV.	GRADE	ACC AU 30-6-67	A D R E S S E
Ladji Diabaté	ATP. cl. exception.	1-7-66	478	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch (le 1-7-1968) Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch (le 1-7-1970)	1 an	Travaux publics Sikasso
Mamadou M'Bo	ATP. 2 ^e échelon	1-7-66	478	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch (le 1-7-1968) Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch (le 1-7-1970)	1 an	S. O. N. E. T. R. A.
Badiourou Diallo	ATP. cl. exception.	1-7-64	478	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch (le 1-7-1968)	3 ans 1 an	Direction Ponts et Chaussées
Ousmane Boré Guindo ..	A.T. 2 ^e échelon	4-12-65	385	400 425 450 475	Ing. 2 ^e cl. 2 ^e éch. 1 a 6 m 26 j. Ing. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (le 4-12-1967) Ing. 2 ^e cl. 4 ^e éch. (le 4-12-1969) Ing. 1 ^{re} cl. 1 ^{re} éch (le 4-12-1971)		Direction Hydraulique

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	IND. NOUV.	GRADE	ACC AU 30-6-67	A D R E S S E
Oumar Timbely	G.P. cl. exception.	29-12-63	478	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl 2 ^e éch 3 a 6 m 1 j. Ing. 1 ^{re} cl 3 ^e éch 1 a 6 m 1 j. Ing. 1 ^{re} cl 4 ^e éch (le 29-12-1967)		Service Topo Kayes
Oumar Mallé	A.T. 2 ^e échelon	1-10-66	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. (le 1-10-1968) Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (le 1-10-1970) Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (le 1-10-1972)	9 mois	S. O. N. E. T. R. A.
Amakéné Ongoïba	G.P. cl. exception.	1-1-64	478	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl 2 ^e éch 3 ans 6 mois Ing. 1 ^{re} cl 3 ^e éch 1 an 6 mois Ing. 1 ^{re} cl 4 ^e éch (le 1-1-1968)		Service Topo Sikasso
Labasse Kéita	G.P. 3 ^e échelon	1-1-66	467	475 500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch 1 an 6 mois Ing. 1 ^{re} cl 2 ^e éch (le 1-1-1968) Ing. 1 ^{re} cl 3 ^e éch (le 1-1-1970) Ing. 1 ^{re} cl 4 ^e éch (le 1-1-1972)		Usine Céramique
Sari Diassana	T.P. 2 ^e échelon	2-11-66	385	400 425 450 475	Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch 7 mois 28 j. Ing. 2 ^e cl 3 ^e éch (le 2-11-1968) Ing. 2 ^e cl 4 ^e éch (le 2-11-1970) Ing. 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (le 2-11-72)		Stage
Fatogoma Sanogo	G. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	17-9-66	269	300 325 350 375	Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch 9 mois 13 j. Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 17-9-68) Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 17-9-70) Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 17-9-1972)		I. N. T.
Mahamane M'Bodge Touré	A.T. 4 ^e échelon	1-9-66	335	350 375 400 425	Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch 10 mois Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 1-9-1967) Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch (le 1-9-1969) Ing. 2 ^e cl 3 ^e éch (le 1-9-1971)		Ponts et Chaussées
Abdoulaye Tangara	A.T. 4 ^e échelon	1-8-66	317	325 350 375 400	Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch 11 mois Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 1-8-1968) Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 1-8-1969) Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch (le 1-8-1971)		Hydraulique
Ballo Sidy dit Sy	A.T. 4 ^e échelon	15-7-66	317	325 350 375 400	Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch 11 mois Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 15-7-1968) Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 15-7-1969) Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch (le 15-7-1971)	15 mois	Laboratoire national Travaux publics
Kalidou Touré	A.T. 3 ^e échelon	28-1-67	222	250 275 300	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch 5 mois 2 jours Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 28-1-1969) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 28-7-1971)		Cimenterie Diamou
Abdoulaye Magassi	A.T. 1 ^{er} échelon	1-11-65	222	250 275 300	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch 1 an 8 mois Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-11-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-11-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-11-1971)		Chemin de Fer du Mali

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	NOUV. IND.	GRADE	ACC AU 30-6-67	A D R E S S E
Abdoulaye Sidibé	A.T. 1 ^{er} échelon	13-1-67	222	250 275 300	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 13-1-1969) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 13-1-1971)	5 mois 17 j.	S. O. N. E. T. R. A.
Mahamadou Sidibé	A.T. 1 ^{er} échelon	1-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-10-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-10-1971)	1 an 9 mois	Hydraulique
Sékou Traoré	A.T. 2 ^e échelon	1-1-66	251	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-1-1968) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-1-1970) Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 1-1-1972)	1 an 6 mois	A. S. E. C. N. A.
Moussa Bamba Camara .	A.T. 1 ^{er} échelon	9-11-66	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 9-11-1968) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 9-11-1970) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 9-11-1972)	7 mois 21 j.	S. O. N. E. T. R. A.
Mohamed Diaby dit Thiam	A.T. 1 ^{er} échelon	1-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-10-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-10-1971)	1 an 9 mois	S. E. M. A.
Ahmaed Deg Na	A.T. 1 ^{er} échelon	1-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-10-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-10-1971)	1 an 9 mois	Ponts et Chaussées Sikasso
Adama Kéita	A.T. 1 ^{er} échelon	1-10-66	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-10-1968) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-10-1970) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-10-1972)	9 mois	Travaux publics Gao
Mamadou Diallo	A.T. 1 ^{er} échelon	1-11-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-11-1967) Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-11-1969) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-11-1971)	1 an 8 mois	Développement
Boubacar Mohamed Lamine	A.T. 1 ^{er} échelon	1-11-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 1-11-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 1-11-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 1-11-1971)	1 an 8 mois	Municipalité
Issa Darra	A.T. 1 ^{er} échelon	19-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 19-10-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 19-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 19-10-1971)	1 a 8 m 11 j.	Service des Mines

ANCIENNE SITUATION					ANCIENNE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	IND. NOUV.	GRADE	ACC AU 30-6-67	ADRESSE
Lamine	A.T. 1 ^{er} échelon	19-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 19-10-1967) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 19-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 19-10-1971)	1 a 8 m 11 j.	S. O. N. A. R. E. M.
Ibrahima Traoré	A.T. 1 ^{er} échelon	19-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 19-10-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 19-10-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 19-10-1971)	1 a 8 m 11 j.	S. O. N. A. R. E. M.
Séga Fily Sissoko	A.T. 1 ^{er} échelon	15-12-66	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 15-12-1968) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 15-12-1970) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 15-12-1972)	5 mois 15 j.	Habitat
Adama Karambé	A.T. 1 ^{er} échelon	9-9-65	222	250 275 300 325	Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 9-9-1967) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 9-9-1969) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 9-9-1971)	9 mois 21 j.	Hydraulique
Oumar Doucouré	A.T. stagiaire	9-11-66	222	250 250 275 300	Ingénieur stagiaire Ing. 3 ^e cl 1 ^{er} éch (le 9-11-1967) Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch (le 9-11-1969) Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 9-11-1971)	7 mois 21 j.	Travaux neufs
Guédiouma Coumbéré ...	A.T. 4 ^e échelon	8-11-63	335	350 375 400 425 450 475	Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 1-7-1967) Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch (le 1-7-1967) Ing. 2 ^e cl 3 ^e éch (le 8-11-1968) Ing. 2 ^e cl 4 ^e éch (le 8-11-1970) Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 8-11-1972)	3 a 7 m 22 j.	Voirie Bamako
Sidiky Tounkara	A.T. 4 ^e échelon	8-11-63	317	325 350 375 400 425	Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 1-7-1967) Ing. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (le 7-11-1967) Ing. 2 ^e cl 2 ^e éch (le 7-11-1969) Ing. 2 ^e cl 3 ^e éch (le 8-11-1971)	3 a 7 m 22 j.	Chemin de Fer
Délé Coulibaly	G. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	6-8-66	269	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 6-8-1968) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 6-8-1970) Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 6-8-1972)	10 m. 24 j.	Office du Niger
Idrissa Mohamed Touré .	G. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	2-9-66	269	275 300 325 350	Ing. 3 ^e cl 2 ^e éch Ing. 3 ^e cl 3 ^e éch (le 2-9-1968) Ing. 3 ^e cl 4 ^e éch (le 2-9-1970) Ing. 3 ^e cl 5 ^e éch (le 2-9-1972)	9 m. 28 jours	Office du Niger

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	IND. NOUV.	GRADE	ACC AU 30-6-67	A D R E S S E
Moustapha Diarra	G. 2° cl. 2° éch.	14-9-66	242	250 275 300 325	Ing. 3° cl 1° éch Ing. 3° cl 2° éch (le 14-8-1968) Ing. 3° cl 3° éch (le 14-8-1970) Ing. 3° cl 4° éch (le 14-8-1972)	10 m. 16 j.	Office du Niger
Abbas Bacaina	G. 2° cl. 4° éch.	2-9-66	269	300 325 350 375	Ing. 3° cl 3° éch Ing. 3° cl 4° éch (le 2-9-1968) Ing. 3° cl 5° éch (le 2-9-1970) Ing. 2° cl 1° éch (le 2-9-1971)	9 mois 28 j.	Office du Niger
Thionzaga Berthé	G. 2° cl. 2° éch.	25-10-66	242	250 275 300 325	Ing. 3° cl 1° éch Ing. 3° cl 2° éch (le 25-10-1968) Ing. 3° cl 3° éch (le 25-10-1970) Ing. 3° cl 4° éch (le 25-10-1972)	8 mois 5 j.	Voirie Bamako
Oumar Ouadidié	G.P. cl. exception.	23-5-64	478	500 525 550	Ing. 1° cl 2° éch Ing. 1° cl 3° éch (le 1-7-1967) Ing. 1° cl 4° éch (le 23-5-1968)	3 a 1 m 7 j.	I. N. T. Bamako
Amadou Touré	A.T. 2° échelon	2-1-67	222	250 275 300	Ing. 3° cl 1° éch Ing. 3° cl 2° éch (le 2-1-1969) Ing. 3° cl 3° éch (le 2-1-1971)	5 mois 28 j.	Chemin de Fer
Mamadou Kéita	A.T. 2° échelon	1-7-66	222	250 275 300 325	Ing. 3° cl 1° éch Ing. 3° cl 2° éch (le 1-7-1968) Ing. 3° cl 3° éch (le 1-7-1970) Ing. 3° cl 4° éch (le 1-7-1972)	1 an	Travaux neufs
Ibrahima Abdoul Karim Coulibaly	C. stagiaire	7-10-64	222	250 250 275 300 325	Ingénieur stagiaire Ing. 3° cl 1° éch (le 1-7-1967) Ing. 3° cl 2° éch (le 7-10-1967) Ing. 3° cl 3° éch (le 7-10-1969) Ing. 3° cl 4° éch (le 7-10-1971)	2 a 8 m 9 j.	Travaux publics Mopti
Alassane Issoufi	C. stagiaire	20-10-64	222	250 250 275 300 325	Ingénieur stagiaire Ing. 3° cl 1° éch (le 1-7-1967) Ing. 3° cl 2° éch (le 7-10-1967) Ing. 3° cl 3° éch (le 7-10-1969) Ing. 3° cl 4° éch (le 7-10-1971)	2 a 8 m 10 j.	S. E. M. A.
Amadou Traoré	G. stagiaire	27-8-64	222	250 250 275 300 325	Ingénieur stagiaire Ing. 3° cl 1° éch (le 1-7-1967) Ing. 3° cl 2° éch (le 27-8-1967) Ing. 3° cl 3° éch (le 27-8-1969) Ing. 3° cl 4° éch (le 27-8-1971)	2 a 10 m 3 j.	S. O. N. A. R. E. M.
Sékou Kanta	G. 1° cl. 2° éch.	9-11-66	357	275 400 425 450	Ing. 2° cl 1° éch Ing. 2° cl 2° éch (le 9-11-1968) Ing. 2° cl 3° éch (le 9-11-1970) Ing. 2° cl 4° éch (le 9-11-1972)	7 mois 21 j.	Topo Ségou

NOUVELLE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERN. AVANC.	INDICE D'INT.	IND. NOUV.	GRADE	ACC AU 30-6-67	ADRESSE
Bouba Bouaré	G. stagiaire	1-11-64	222	250 250 275 300 325	Ingénieur stagiaire Ing. 3° cl 1 ^{er} éch (le 1-7-1967) Ing. 3° cl 2° éch (le 1-11-1967) Ing. 3° cl 3° éch (le 1-11-1969) Ing. 3° cl 4° éch (le 1-11-1971)	2 ans 8 mois	S. O. N. A. R. E. M.
Mamadou Coulibaly	A.T. 1 ^{er} échelon	15-10-65	222	250 275 300 325	Ing. 3° cl 1 ^{er} éch Ing. 3° cl 2° éch (le 15-10-1967) Ing. 3° cl 3° éch (le 15-10-1969) Ing. 3° cl 4° éch (le 15-10-1971)	8 mois 15 j.	Travaux publics San.
Tougaye Diawara	G. 2° cl. 4° éch.	1-3-65	269	300 325 350 375 400	Ing. 3° cl 3° éch Ing. 3° cl 4° éch (le 1-3-1967) Ing. 3° cl 5° éch (le 1-3-1969) Ing. 2° cl 1 ^{er} éch (le 1-3-1970) Ing. 2° cl 2° éch (le 1-3-1972)	2 an 4 mois	I. N. T.
Balla Fofana	A.T. 1 ^{er} échelon	28-10-66	222	250 275 300 325	Ing. 3° cl 1 ^{er} éch Ing. 3° cl 2° éch (le 28-10-1968) Ing. 3° cl 3° éch (le 28-10-1970) Ing. 3° cl 4° éch (le 28-10-1972)	8 mois 2 j.	S. E. M. A.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

19 novembre 1972. — M. Moussa Diarisso, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, (Colis Postaux), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 avec dispense de la condition d'âge.

Pour compter de la date de notification à l'intéressé, M. Aliou Kéita, agent de Constatation de 2^e classe 3^e échelon des Douanes en service au bureau des Douanes de Ségou, est suspendu de ses fonctions.

Pendant le temps de sa suspension, M. Aliou Kéita ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Aliou Kéita est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant du Directeur général des Douanes;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisme syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Aliou Kéita et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Aliou Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

20 octobre 1972. — La sanction de l'exclusion temporaire de ses fonctions, pour la période du 13 juin 1972 au 29 août 1972, est infligée à M. Mampi Seydou Diall, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Kallana, cercle de Yanfolila.

M. Mampi Seydou Diall, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent annulés l'arrêté n° 120 MT-DNFPP-5 du 2 février 1971 et sont rectificatif n° 215 MT-DNF-5 du 1^{er} avril 1972 portant mise à la retraite de M. Amadou Diadié Bah, rédacteur d'Administration.

M. Amadou Diadié Bah, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Direction Nationale des Impôts à Bamako, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 octobre 1971.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

MM. Awandi Alhousséni, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Diogo Kéita, facteur principal de classe exceptionnelle.

M. Emile Diarra, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des postes et Télécommunications, en service à la Direction générale de l'Office, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 avec dispense de la condition d'âge.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Ladji Bathily, ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 2^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1972, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Ladji Bathily passe :
— au échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972. (AC 1 an).

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tiémoko Diakité, l'arrêté n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968.

M. Tiémoko Diakité en service au cercle de Koulikoro, précédemment ouvrier auxiliaire décisionnaire assimilé du point de vue solde à un ouvrier ordinaire 3^e échelon reste régi par l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954.

La situation administrative de M. Tiémoko Diakité est régularisée comme suit :

- assimilé à un ouvrier ordinaire 3^e échelon le 1^{er} avril 1965 est promu ouvrier principal 1^{re} classe le 1^{er} avril 1966;
- reclassé au grade d'assimilation d'ouvrier de 2^e classe 7^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 plus un an 3 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon;
- ouvrier de 2^e classe 8^e échelon le 1^{er} avril 1968 (A.C. épuisée);
- promu ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1-4-70;
- ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} avril 1972.

M. Tiémoko Diakité ouvrier auxiliaire décisionnaire assimilé du point de vue solde à un ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon en service au cercle de Koulikoro (région de Bamako) est licencié pour limite d'âge pour compter du 31 décembre 1972.

Le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali versera à l'Institut national de Prévoyance sociale le montant des retenues pour pension et d'abondement soit 12 % du traitement de base de l'intéressé pour la période pendant laquelle il a bénéficié du statut de fonctionnaire.

23 octobre 1972. — M. Mamadou Kanté, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1971 en service au Trésor à Bamako, est par changement de corps, pour nécessité de service, intégré dans le corps des adjoints des Services comptables et nommé à concordance d'indices adjoint des services comptables de 1^{re} classe 3^e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Mamadou Kanté reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

La solde de M. Syn Souma, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Koumantou, cercle de Bougouni, est suspendue à compter du 28 août 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Sékou Konté, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, en service au Laboratoire central de l'Elevage, est déferé devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sékou Konté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Sékou Konté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

A titre exceptionnelle, le détachement auprès de l'Office du Niger de certains agents des corps du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, est renouvelé pour une dernière période de 5 ans.

MM. Abbas Bacaïna, technicien de 3^e classe 5^e échelon;
Idrissa Mohamed, technicien de 3^e classe 5^e échelon;
Bélé Coulibaly, technicien de 3^e classe 5^e échelon;
Moustapha Diarra, technicien de 3^e classe 5^e échelon;
Fadianan Sdibé, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon;
Sidi Mohamed Traoré, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon;
Ousmane Traoré, ouvrier de 2^e classe 4^e échelon;
Youssouf Konaté, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon;
Sékou Traoré, contremaître de 2^e classe 3^e échelon.

M. Moussa Thiam, Chef de section de 2^e classe 4^e échelon du cadre municipal de Sikasso depuis le 1^{er} septembre 1971 en service détaché à la Direction nationale du Plan et de la Statistique est, sur sa demande, et pour nécessité de service, intégré dans le cadre de l'Administration générale.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des fonctionnaires dans les nouveaux corps, M. Moussa Thiam est, par équivalence, nommé dans le corps des adjoints administratifs et classé par concordance dans le corps des adjoints administratifs au grade de 2^e classe 3^e échelon.

M. Moussa Thiam conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Moussa Thiam reste maintenu à la disposition de la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

27 octobre 1972. — M^{mes} Djénéba Camara et Fatoumata Doucouré, administrateurs civils stagiaires en service à la Direction de l'Intérieur, sont mises à la disposition du Ministre du Travail pour servir à l'Institut national de Prévoyance sociale.

A compter de leur date de titularisation, M^{mes} Djénéba Camara et Fatoumata Doucouré seront placées en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressées à leur nouveau poste.

30 octobre 1972. — M^{me} Sira Samaké, secrétaire médicale de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales est inscrite au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1971 et promue au grade de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 23 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Traoré, née Kadidia Diarra, maîtresse du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service en République de Côte d'Ivoire est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M. Harouna Diarra, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Naréna, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Harouna Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Harouna Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

L'article 2 de la décision n° 1328 MT-DNFPP-2 du 20 juillet 1972 est et demeure annulé.

M. Abdoulaye Dibo, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'Assistance médicale de Koutiala, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1972.

La solde de MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bah, contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines en services à l'arrondissement Matériel des Travaux publics, est suspendue à compter du 13 septembre 1972.

MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bah sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bah et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bah sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

31 octobre 1972. — M. Cheick Abdel Kader Haïdara, titulaire du diplôme d'ingénieur des Ponts et Tunnels de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou, est intégré dans le corps des ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Bâ, titulaire du diplôme de maîtrise en Sciences économiques de l'Université de Berlin (République Démocratique d'Allemagne) est nommé inspecteur des Services économiques stagiaire et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M Garba Kéita, n° mle 15.200-A, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales est, sur sa demande et pour limite d'âge admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La sanction disciplinaire d'un retard de six mois à l'avancement, est infligée à M. El Moutar Mama Cissé, maître du 2^e cycle, 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel à Bamako.

M. El Moutar Mama Cissé est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Les maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 8^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972 et promus au grade de maîtres du 1^{er} cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

MM. Seydou Diallo, MENJS, DGEFA;
Youssef Simaga, Ecole fondamentale Badalabougou;
Baba Bamba n° 2, Ecole fondamentale Doumanaba (Sikasso)
Djibril Coulibaly, Ecole fondamentale Diéma (Koutiala).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au grade de d'inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1972.

A titre de régularisation, M. Yacouba Traoré, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Opération Arachide à Koulikoro, est suspendu de ses fonctions à compter du 26 mai 1972. date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension, M. Yacouba Traoré ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Les assistantes sociales de 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent, sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972 et promues pour compter des dates ci-après :

Au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe

M^{me} Fall, née Assitan Diallo, p. c. du 23-11-1972, DAS Bamako;
Diakité, née Dorothee Sidibé, p. c. du 1-10-72, Hôpital Point G;
Diawara, née Aminata Koné, p. c. du 1-10-72, Direction régionale Affaires sociales Mopti;
Cissé, née Maïmouna Koné, p. c. du 1-10-1972, Ségou.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

1^{er} novembre 1972. — M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Administration générale) est nommée administrateur civil stagiaire et mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la SONATAM.

A compter de la date de sa titularisation M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Traoré sera placée en position de détachement pour

une période de cinq ans renouvelable auprès de la SONATAM (Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali).

Pendant la durée de son détachement M^{me} Diallo, née Ramatoulaye sera astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Baba Dao, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Opération Riz Ségou est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de ladite Opération.

Pendant la durée de son détachement, M. Baba Dao, est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le détachement auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) à Dakar, de M. Amadou Soumaré, agent des Postes et Télécommunications, est renouvelé pour une seconde période de 5 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

M. Aliou Traoré, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Finances) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire des Finances;

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale du Budget.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ousmane Diaoura Yattara, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon n° mle 12442-Y en service à la Direction régionale des Douanes à Mopti est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la cessation de service de l'intéressé.

M. Alpha Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'Hôpital de Niolo, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'OCCGE pour servir à l'IOTA en qualité d'adjoint administratif en remplacement numérique de M. Madani Touré.

Pendant la durée de son détachement M. Alpha Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdoulaye Bah, technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Hydraulique titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux de Magdebourg (RDA) (spécialité Exploitation des Eaux) est intégré dans le Corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines est nommé ingénieur de 3^e classe 4^e échelon et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Yamadou Sissoko, titulaire du Brevet de technicien de l'ECICA (spécialité secrétaire de Direction), précédemment en service à la SOCIMA de Diamou, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et nommé rédacteur stagiaire d'Administration.

M. Yamadou Sissoko est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Madani N'Diaye, titulaire du Brevet de technicien (session juin 1969) précédemment en service à la Direction des Hôtels à Bamako, est nommé rédacteur d'Administration stagiaire et mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Kayes.

L'intéressé a droit à la gratuité du voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MM. Siaka Diallo et Lamine Kontao, respectivement commis de 2^e classe 5^e échelon et auxiliaire décisionnaire échelle IX/3 de la Navigation Aérienne, titulaires du diplôme d'assistant de la circulation aérienne délivré par l'école régionale de l'ASECNA à Dakar sont nommés assistants de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1972.

Les contrôleurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications (session de mai 1972), sont nommés inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (service général) :

M^{me} Diawara, née Sira Diallo, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

MM. Oumar Sadou Yattara, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon;
Abdoulaye Guiteye, contrôleur de 3^e classe 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1972.

La sanction disciplinaire de révocation sans suspension des droits à pension, est infligée à M. Sory Ibrahima Diabaté, commis d'Administration de 1^{er} classe 5^e échelon, précédemment Attaché commercial du Mali à Abidjan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 258 MT-DNTLS du 25 avril 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

SECTION INDUSTRIES

Suppléant :

M. Bakary Camara, SONATAM

SECTION TRANSPORTS

Suppléant :

M. Abdoulaye Maïga, Air-Mali

Lire :

SECTION INDUSTRIES

Suppléant :

M. Demba Sow, SONATAM;

SECTION TRANSPORTS

Suppléant :

M. Sory Lamine Traoré, Air-Mali

(Le reste sans changement.)

3 novembre 1972. — M^{me} Sidibé, née Mariette Traoré, infirmière de Santé de 2^e classe 6^e échelon en service au dispensaire de Lafiabougou, est sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1972.

4 novembre 1972. — Les maîtres du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon et 3^e classe 4^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972 et promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1972 :

Au grade de maîtres du 2^e cycle de 1^{er} classe 1^{er} échelon

MM. Allaye Koïta;
Bougouna Sogoba;
Amadou Tamboura;
N'Diack Sow;
Amène Kodio;
Bakary Kassambara;
El Moctar Mama Cissé;
Lassana Théra;

M^{me} Sangaré, née Sadio Sangaré;

MM. Jean Fantié Mallet;
Abdoulaye Aly Maïga;
Amadou Badi;
Sambo Ongoïba;
Zanga Bengaly.

Au grade de maîtres du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Facigui Doumbouya;
Amadou Bocoum;
Moustapha Théra.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Dogbé Sassou Thimothé, technicien du Génie civil et des Mines 3^e classe 4^e échelon, en service à la circonscription du Génie rural à San, est radié de la Fonction publique malienne et mis à la disposition de la République du Togo, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé au Mali.

A compter du 1^{er} juillet 1972 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Tiémoko Bamba, infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon en service au Secteur n° 6 à Koutiala, est reclassé à la hiérarchie C de la Fonction publique, au grade de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Tiémoko Bamba conserve à cet échelon, une ancienneté civile de neuf mois.

M. Massila Cissé, contrôleur des Services économiques de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction nationale à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 3 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont rapportés, l'article premier de l'arrêté n° 67 MT-DNFPP-6 du 15 janvier 1971 et l'arrêté n° 261 MT-DNFP-6 du 13 avril 1971.

M. Ousmane Cissé, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est replacé dans ses droits à la solde à compter du 1^{er} novembre 1970.

M. Attaher Maïga, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Lozo Dembélé, adjoint des Services comptables de 2^e classe 4^e échelon en service à l'école normale secondaire de Garçons de Badalabougou, est, par nécessité de service, intégré dans le cadre des Finances et classé à concordance d'indices dans le corps des adjoints des Services Financiers au grade de 2^e classe 4^e échelon.

M. Lozo Dembélé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de signature.

Les sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon et 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972, et promus pour compter des dates ci-après :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Le 1^{er} juillet 1972.

M^{me} Soumaré, née Néné Sissoko, Kayes;
Sall, née Ramata Sidibé, P.M.I. centrale;
Diakité, née Adama Sidibé, P.M.I. centrale;
Niang, née Hawa N'Diaye, P.M.I. centrale;
Haïdara, née Lucie Grange, Dioïla;
Diallo, née Fatimata Coulibaly, Hôpital Gabriel Touré.

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M^{me} Diarra, née Aïssata Dia, pour compter du 1-2-72, Hôpital Gabriel Touré;
Diarra, née Ramata Diarra, pour compter du 1-7-72, Baguinéda.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Dabo, titulaire du Brevet de technicien de l'ECICA (spécialité Travail) est nommé contrôleur stagiaire du Travail et mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction Nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Faraony Camara, titulaire du diplôme des études de l'Institut de formation Statistique de Yaoundé, est nommé adjoint technique de la Statistique stagiaire et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique (Service de la Statistique) à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de technicien de l'ECICA (spécialité Secrétariat de Direction) sont nommés rédacteurs stagiaires d'Administration et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Mamoutou Bakary Dembélé, MENJS;
Ibrahima Oumar Maïga, Gouvernorat Ségou;
M^{me} Fanta Sidibé, Ministère Production;
M. Kéléligui Traoré, Ministère des Finances;
M^{me} Touré, née Nahane Kéita, Commissariat du Tourisme;
M^{me} Mariam Kanouté, Direction Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-1 du 26 juillet 1972 portant reclassement des moniteurs d'Agriculture dans le nouveau corps de la hiérarchie C.

Au lieu de :

M. Doloba Traoré

Lire :

M. Doloba Koné.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 600 MT-DNFPP-4 du 6 septembre 1972 portant avancements de grade de professeurs de l'Enseignement secondaire.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

APRES :

Mahamane Touré, p. c. du 1-10-1972

Au lieu de :

Youssouf Zangué Traoré, p. c. du 1-11-1972

Lire :

Youssouf Zangué Traoré, p. c. du 1-10-1972.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 832 MDITP — ARRETE portant exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de la 1^{re} catégorie à Diamou, cercle de Kayes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 juin 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la législation en vigueur notamment le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives en AOF;

Vu la demande n° 168 DG-YS du 7 août 1971 de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA) à Diamou,

ARRETE :

Article premier. — La Société des Ciments du Mali (SOCIMA) à Diamou, est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à proximité de la carrière de calcaire située sur son terrain industriel.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs pourra recevoir au maximum 20.000 kilos d'explosifs de la classe 1.

Art. 3. — Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux plans annexés à la demande et aux dispositions des articles 23 et 31 inclus de l'arrêté général n° 1655 TP du 31 juillet 1929. (J.O. A.O.F. du 10 août 1929 page 651).

Art. 4. — En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 TP du 31 juillet 1929, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Directeur du Service des Mines à Bamako ou de l'agent du Service des Mines habilité à cet effet.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'arrêté local n° 2454 M du 10 juillet 1954 (J.O. Soudan du 1^{er} août 1954, page 520) la surface totale couverte par le dépôt donnera lieu chaque année à la perception d'une taxe dont le montant est calculé comme suit :

- surface couverte d'après les plans : 672 mètres carrés;
- Taxe correspondante : 8.060 francs (huit mille soixante fr.).

La présente déclaration est inscrite sur le Régistre spécial des établissements classés sous le n° 18.

Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Kayes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 1972.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

Gouverneur de région de Sikasso

357 GRS. — Par arrêté en date du 13 novembre 1972, M. Massaman Sangaré, rédacteur d'administration en retraite à Bougouni, de nationalité malienne est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la profession d'agent d'affaires en République du Mali.

